



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, au lieu-dit « La Cottaie » sur le territoire de la commune de GUIPRY-MESSAC, déposé par le GAEC RAVACHE, reçu par la préfecture le 27 août 2021 et considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°44521 du 15 février 2021, autorisant le GAEC RAVACHE à exploiter au lieu-dit « La Cottaie » à GUIPRY-MESSAC, un élevage de 210 vaches laitières sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la demande du GAEC RAVACHE, visant à la régularisation d'un forage à 120 m de profondeur en remplacement d'un puits existant improductif, sans augmentation de la consommation, pour un volume maximum de 9125 m³/an, 25 m³/j, 4 m³/h ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la régularisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un forage existant ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation section ZW parcelle 28, lieu-dit « La Cottaie » à GUIPRY-MESSAC ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource ;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce forage sur la ressource en eau souterraine ;
- le forage à régulariser se situe à proximité du forage abandonné qui sera comblé selon les normes en vigueur ;
- le forage est déjà existant et en cours de régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le forage sur le site du GAEC RAVACHE, situé lieu-dit « La Cottaie » sur la commune de GUIPRY-MESSAC, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Publicité

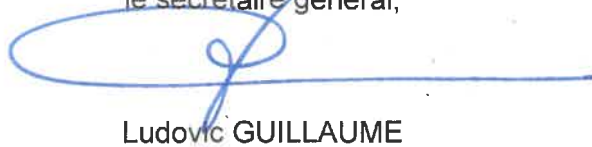
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Exécution

Une copie du présent arrêté est transmise au GAEC RAVACHE ainsi qu'au maire de la commune de GUIPRY-MESSAC.

Rennes, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX

